Destinataires : Collèges communaux de Léglise et de Neufchâteau

Objet : *Observations et remarques de l'étude d'incidence réalisée pour la construction et l'exploitation d'un parc de 10 éoliennes à hauteur de l'échangeur E411 / E25*

Monsieur le Bourgmestre, Madame et Messieurs les échevins, Madame la présidente du CPAS,

En tant qu'association représentant des citoyens des communes concernées par la construction et l'exploitation du parc éolien « Echangeur E411/ E25 », nous vous informons de notre total désaccord et de notre vive opposition au projet éolien tel qu'il est présenté.

Vous trouverez, ci-dessous, une introduction reprenant le contexte général dans lequel ce projet vient se greffer, suivi d'une brève explication de la raison pour laquelle le grand éolien n'est pas adapté au Centre Ardenne. Ensuite, quelques remarques relatives à cette seconde version du projet sont décrites, pour enfin terminer par l'analyse détaillée des manquements, approximations et limitations scientifiques de la présente étude d'incidence (et de son complément).

---

1. Remarques générales sur les énergies renouvelables en Wallonie

1.1 La Directive 2009/28/CE (« paquet 3 * 20 ») fixe pour la Belgique un objectif de 13 % d'énergie renouvelable dans la consommation finale pour 2020. Le plan d'action national en matière d'énergies renouvelables[1] défini en 2010 répartissait l'effort de la manière suivante :

- 11.9 % de renouvelable dans le secteur du chauffage et du refroidissement ;
- 10.14 % de renouvelable dans le secteur du transport ;
- 20.9 % de renouvelable dans le secteur de l'électricité.

[1] http://economie.fgov.be/en/binaries/NREAP-BE-v25-FR_tcm327-112992.pdf

D'après l'arrêté du Gouvernement Wallon du 1er mars 2012 transposant ces objectifs pour le secteur de l'électricité, il est prévu que 23.1 % de l'électricité serait d'origine renouvelable au plus tard le 31/12/14, bien au-delà de l'objectif de 20.9 % imposé par l'Union Européenne. La région Wallonne a même pour ambition d'atteindre l'objectif de 37.9 % pour le 31/12/2020, en faisant fi du coût très élevé de ces énergies renouvelables, porté finalement au compte du consommateur final.

1.2 Pourquoi donc s'obstiner à vouloir devenir à tout prix un des meilleurs élèves européens, indépendamment de toute réalité économique?

1.3 Le 23 octobre 2014, le Conseil Européen a adopté le cadre d'action 2030 pour le climat et l'énergie, avec de nouveaux objectifs de réduction de gaz à effet de serre à atteindre. Cependant, la répartition entre les Etats Membres n'a pas encore été définie. Cette répartition doit tenir compte du coût financier de chaque alternative renouvelable dans les différents états membres en fonction de leurs ressources locales.

1.4 Pourquoi ne pas attendre que les nouveaux objectifs européens soient définis pour la Belgique et décider ensuite des alternatives à promouvoir, pour autant que ces alternatives soient responsables, efficaces, innovantes, adaptées au potentiel énergétique local de chaque région et pourvoyeuses d'emplois non délocalisables ?

2. Remarques relatives au grand éolien en Ardenne

Nous considérons que le grand éolien n'a pas sa place en Ardenne et plus particulièrement en Centre Ardenne, et ce pour 4 raisons :

2.1 Il n'y a pas assez de vent

En Centre Ardenne, la vitesse moyenne des vents à 75 mètres du sol n'est que de 6 m/s (21.6 km/h) alors qu'il est de 8.4 ms (30.2 km/h) à la côte[2], soit une différence de 40%. Cette différence se traduit, pour une grande éolienne, par une augmentation de plus de 120% de sa capacité de production (environ 23 % de puissance nominale en Centre Ardenne, contre > 50 % à la côte), comme le confirme le graphe suivant, ainsi que la figure 9 de l'étude d'incidences initiale.

[2] Source : Atlas des vents de Tractebel

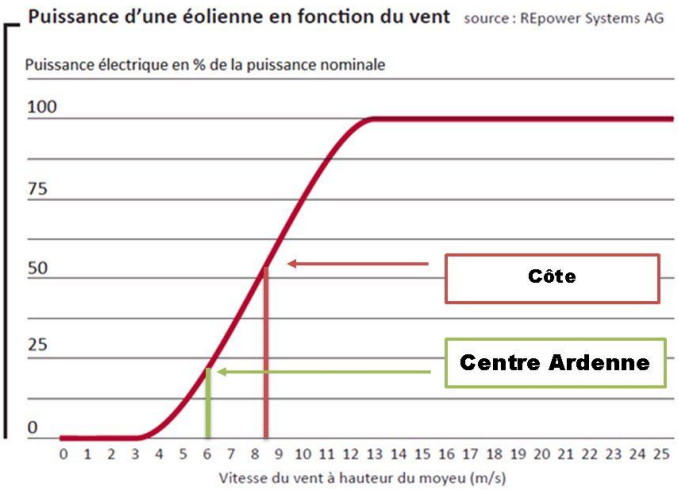

Pour cette raison, la zone géographique idéale pour le grand éolien on-shore se situe le long du littoral, où la vitesse du vent dépasse facilement les 25 km/h.

2.2 ***Il n'y a pas la place***

Selon le cadre éolien de référence, il n'est pas recommandé de mettre des éoliennes à moins de 600 mètres des zones d'habitat et à moins de 200 mètres des zones forestières.
Comme l'Ardenne était une immense forêt qui a été défrichée uniquement pour les besoins de l'habitat et de l'agriculture, il y a très souvent une zone forestière à proximité directe des zones d'habitat. Il y a donc très peu d'espace disponible pour du grand éolien, ce qui explique que les projets éoliens en Ardenne soient à la limite de la règlementation, que ce soit en termes de distance par rapport à l'habitat, de nuisances sonores, de nuisances due à l'ombre portée des éoliennes,…

2.3 ***Cela dénature nos paysages typiques***

« Le haut plateau de l'Ardenne centrale descend lentement, de 550 m au nord-est à environ 400 m au sud-ouest. […] Ces plateaux centraux au relief tranquillement ondulé sont agricoles, tandis que les bordures au relief disséqué sont forestières. »[3]
Or, à cause de la faiblesse des vents, les éoliennes utilisées en Centre Ardenne doivent être plus hautes que dans le reste de la Belgique, et ce afin d'aller chercher les vents les plus rapides en altitude.
Cela a pour conséquence un parc d'éoliennes de 150 m de haut qui, au vu du relief, sera visible de manière omniprésente dans un rayon de 10 km et sera partiellement visible à plus de 20 km.

[3] EIE Projet de parc éolien à Neufchâteau et Léglise (Echangeur E411-E25), CSD Ingénieurs, 16/09/2013, p.190

Notre principal atout touristique, que sont nos paysages naturels, sera irrémédiablement détérioré.

2.4 Il existe des solutions mieux adaptées à nos ressources locales

2.4.1 Une quantité importante de déchets verts (agriculture, taille, tonte, épuration d'eau,…) ainsi que des déchets de bois issus de nos forêts sont inexploités. Des **centrales biomasses** implantées judicieusement pourraient valoriser ces déchets avec un circuit court d'acheminement et la création de véritables emplois locaux et durables.

2.4.2 Des **petites éoliennes** ayant besoin de vents moins rapides pour démarrer et ayant un impact paysager moindre pourraient également être envisagées.

2.4.3 Les **turbines hydrauliques** de dernière génération peuvent exploiter des chutes d'eau à partir d' 1.5 m de haut et sont conçues pour éviter toute mortalité de la faune aquatique. Il existe un nombre important de plans d'eau en Centre Ardenne qui pourraient accueillir ce type de technologie.
Voici 3 exemples parmi d'autres qui mériteraient des études approfondies.

3.Remarques générales sur le projet « Echangeur E411/E25 »

3.1 Notification d'enquête publique

Tout d'abord, sur la notification de l'enquête publique, il est stipulé que la demande de permis unique de classe 1 introduite par SA Electrabel a pour objet la construction et l'exploitation de **12** éoliennes. Or, le nouveau plan d'implantation n'en reprend que 10.

3.1.1 Est-ce juste une coquille dans la notification ou le dossier disponible n'est pas complet ?

3.2 Avis de la DG03-DNF

Concernant les impacts sur le milieu biologique, l'auteur de l'EIE estime dans ses conclusions (point 4.5.6 de l'EIE initiale), que les mesures qu'il propose sont suffisantes afin de garantir l'absence d'impact significatif pour les populations présentes.

Or, dans son avis négatif, la DNF estime que les mesures de compensation ou d'atténuation pour le Milan Royal et des chauves-souris doivent être plus efficaces et plus étendues.

3.2.1 Quel crédit pouvons-nous donner à l'auteur de l'étude d'incidences et sur ses compétences en matière d'évaluation de l'impact sur le milieu biologique ?

3.3 Avis de la CWEDD

D'après l'avis remis (référence CWEDD/14/AV.373 du 24/03/2014), la CWEDD met le doigt sur l'absence dans l'étude d'incidences initiale d'une analyse précise des habitudes et du comportement de la Cigogne noire.

3.3.1 Pourquoi n'a-t-il pas été demandé au bureau CSD Ingénieurs de réaliser cette analyse complémentaire lors de la mise à jour de l'étude d'incidences ?

La CWEDD relève également des incohérences entre les impacts du « projet Echangeur E411/E25 » sur la Cigogne noire, le Milan Royal et le Grand Murin, considérés comme mineurs, et l'ampleur des mesures de compensation proposées.

De telles incohérences nous interpellent quant à la manière dont a été réalisée cette étude d'incidences.

3.3.2 Peut-on vraiment avoir confiance en ce document réalisé par CSD Ingénieurs ?

Enfin la CWEDD estime que l'auteur de l'étude aurait dû évaluer les incidences environnementales des recommandations proposées, ***pourquoi cela n'a-t-il pas été fait ?***

4. Avis de la commune de Léglise

Dans son avis défavorable concernant la première demande de permis pour le projet « Echangeur E411/E25 », le collège communal de Léglise a mis en avant une série d'éléments qui n'ont pas été pris en compte dans la nouvelle version du projet :

- Non-respect de la distance par rapport aux habitations, à savoir 750 m et 1000 m si l'habitat est situés dans le sens du vent (avis du conseil communal du 30/10/2013 sur le nouveau cadre de référence éolien) ;
- Pas de compensations directes proposées aux riverains pour des désagréments directs reconnus par l'étude d'incidences ;
- Pas de réduction substantielle de la facture énergétique via par exemple un système dégressif en fonction de l'éloignement par rapport aux mâts ;
- Manque de garanties sérieuses concernant le respect du cadre de vie et l'environnement de qualité pour les habitants de la commune ;
- Application du principe de précaution pour protéger sa population de troubles de santé éventuels.

4.1 L'avis communal est-il uniquement demandé pour la forme ? Y-a-t-il un véritable respect de la démocratie locale pour ce type projet ?

5 Avis de la commune de Neufchâteau

Dans son avis défavorable concernant la première demande de permis pour le projet « Echangeur E411/E25 », le collège communal de Neufchâteau a mis en avant une série d'éléments qui n'ont pas été pris en compte dans la nouvelle version du projet :

5.1

- Positionnement des éoliennes sur les points hauts de la zone avec impact maximum pour les villages alentours et impact signifiant pour la qualité paysagère de notre région ;
- Mitage du paysage selon une composition arbitrairement désignée par l'autoroute, cette dernière n'étant en rien structurante ;
- Namoussart et Lahérie sont situés en zone d'habitat à caractère rural avec un intérêt culturel, historique et esthétique, ce dernier étant remis en question par respectivement les éoliennes n°6 et 1 ;
- Effet d'encerclement inacceptable pour les maisons de la chaussée de Martelange au même titre que l'encerclement ressenti par d'autres villages ;
- Gêne visuelle due à l'implantation d'éoliennes dans la zone d'intrusion visuelle pour les maisons de la chaussée de Martelange ;
- Dégradation du confort et de la qualité de vie des habitants par les différents impacts de ce projet ;
- Remise en questions des travaux scientifiques réalisés par l'Observatoire Centre Ardenne (OCA) à cause de l'éclairage produit par les éoliennes.

5.2 La qualité de vie et la santé des habitants des maisons isolées de la chaussée de Martelange ont-elles moins de valeur que celles des autres habitants de la commune ? Ils sont riverains également ! Pourtant, selon l'étude d'incidences, ils subiront des nuisances visuelles et sonores intolérables !

5.3 Des investissements majoritairement publics (travaux d'embellissement de la « porte d'entrée » du PNHSFA, OCA,…) doivent-ils être remis en question à cause de ce projet ?

5.4 Et nous reposons la question : Y-a-t-il un véritable respect de la démocratie locale pour ce type projet ?

6 Législation applicable

Il n'était déjà pas très facile, lors de la première demande de permis, de déterminer quelle législation devait être respectée.

Il est précisé en page 7 de l'étude d'incidences initiale que, d'après l'auteur, ce projet serait soumis aux critères du cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région Wallonne du 21/02/2013. Pourtant certains critères étudiés font référence à l'arrêté wallon du 04/07/2002, d'autres au cadre de référence du 11/07/2013 et d'autres au cadre de référence de 2013 sans préciser lequel.

Dans le complément à l'étude d'incidences d'octobre 2014, il est précisé que les exigences de l'arrêté du Gouvernement Wallon de 13/02/2014 fixant les conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes sont également prises en compte.

Même si nous saluons l'effort de l'auteur pour distinguer ces différentes textes réglementaires, il n'est pas toujours clair pour nous d'identifier sur quelle base nous devons analyser cette étude et formuler nos remarques.

6.1 Est-ce que le fait de déposer une nouvelle demande de permis pour un projet modifié a une conséquence sur la législation applicable pour ce projet ?

6.2 Quelle est, en fait, la législation valable pour ce projet ?

6.3 Pourquoi ce point n'est-il pas clairement établi ?

7 Distances par rapport aux habitations

La Commission de Gestion du Parc Naturel Haute Sûre Forêt d'Anlier (PNHSFA) recommande une **distance d'exclusion de 750 mètres** entre une zone d'habitat et des éoliennes.

Le présent projet se compose de 10 éoliennes dont 3 se trouvent entre 630 et 690 m et une à 710 m d'une zone d'habitat, soit **4 éoliennes à moins de 750 mètres** des zones d'habitats.

7.1 Pourquoi les recommandations de la Commission de Gestion du PNHSFA ne sont-elles pas prises en compte ?

De plus, deux d'entre elles sont implantées à quelques 450 m de deux maisons isolées. Ceci est acceptable quand il s'agit de zone d'habitat isolé puisque dans ce cas, une distance de 3 fois la hauteur est tolérée.

Au vu de la hauteur et de la puissance des machines prévues pour ce projet, nous considérons que **cette limite de 450 m est insuffisante.**

Si l'on s'en tient au cadre de référence de 2013, ces distances minimales impliquent, entre autre, une réduction des impacts visuels. On parle effectivement d'écran

naturel à partir des maisons isolées de la chaussée de Martelange vers la ligne d'éoliennes n°8 à 12. Mais s'agissant d'un bois, celui-ci peut disparaître à tout moment. **L'impact visuel pour ces deux maisons serait alors catastrophique**, même si l'angle de vue vers l'ouest reste ouvert à 140 degrés.

7.2 Est-il acceptable d'imposer à des riverains isolés des nuisances considérées comme intolérables en zone d'habitat ?

8 Pollution des eaux souterraines

La commune de Léglise a décidé de construire un nouveau captage d'eau au lieu-dit « Le Chenêt », à proximité de l'éolienne n°7. Cette information n'a pas été prise en compte lors de l'étude d'incidences initiale car la décision officielle a été prise en 2014. Par contre le complément d'étude ne fait pas référence à ce nouveau captage ni aux risques de pollution associés.

8.1 Ne faudrait-il pas demander un nouveau complément d'étude pour ce point particulier ?

9 Ombres stroboscopiques

L'article 10 de l'AGW du 13 février 2014 fixe les limites de durée d'exposition aux ombres stroboscopiques à maximum 30 heures/an et 30 minutes/jour pour tout habitant, et ce dans le cas le plus défavorable (worst case), défini dans ce même article.

9.1 D'après le tableau 25 du complément d'EIE, **18 points de mesure sur 28, soit 2/3, ne respectent pas** ces limites d'exposition.

L'auteur précise en page 58 qu'en cas de dépassement des limites définies par les conditions sectorielles, une analyse au cas par cas doit être réalisée (taille des ouvertures vitrées, orientation,…). Pour l'auteur, cette analyse détaillée des habitations concernées a été réalisée et se résume en quelques lignes accompagnées d'une photo satellite pour chaque village concerné.

9.2 Au vu du nombre important de points de mesure dépassant les limites légales, **peut-on considérer cette analyse comme détaillée ?**

9.3 Pourquoi n'y a-t-il pas eu une analyse au cas par cas ?

9.4 De plus la conclusion systématique de cette analyse détaillée repose sur la présence d'obstacles naturels (zones boisées) qui atténueront l'impact. Un obstacle naturel peut disparaître à tout instant et mettre des années à se régénérer, donc **cet argument n'est pas valable pour justifier une diminution de l'impact des ombres stroboscopiques**.

Pour le village de Namoussart par contre, il est à noter qu'aucun obstacle naturel n'atténuera les nuisances occasionnées.

9.5 Enfin, nous avons été interpelés par des propriétaires d'installation photovoltaïque se trouvant à proximité du projet qui se demandent quel va être l'effet des ombres stroboscopiques sur le vieillissement des cellules photovoltaïques ? Y a-t-il un risque de perte de production pour leur installation ?

10 Impact sur l'avifaune

10.1 Synergies entre les réserves naturelles

10.1.1 Le conservateur de la réserve naturelle de Molinfaing (RN146 et SGIB146), *Mr Christophe Bouillon*, s'étonne que les conservateurs des réserves naturelles proches du projet **n'aient pas été consultés** lors de l'étude d'impact environnemental !

10.1.2 Cette consultation est fondamentale pour informer au mieux le bureau d'étude 'CSD Ingénieurs' sur les statuts récents de l'avifaune présente sur le site du projet puisque les conservateurs font régulièrement les recensements d'oiseaux. C'est pourquoi les relevés de l'avifaune par le bureau CSD Ingénieurs apparaissent nettement **'sous-estimés'** voir **'obsolètes'** au vu de la faible fréquence des visites de CSD Ingénieurs.

10.1.3 Mr Bouillon attire également l'attention sur le fait que Le projet s'organise selon **deux lignes courbes**, situées de part et d'autre du côté sud de l'échangeur entre les autoroutes E25 et E411, mais surtout exactement **au centre** de plusieurs Sites de Grand Intérêt Biologique SGIB146, SGIB10998, SGIB94, SGIB93, de deux zones Natura 2000 RNA6618 et RNA6698 et plusieurs réserves naturelles dont la RN146 de Molinfaing.

Mr Bouillon rappelle que ces espaces naturels ont pour objectifs la sauvegarde du paysage particulier de milieux humides (Bas-marais) sur les hauts plateaux herbagés ardennais et par conséquence de favoriser le maintien de toutes les espèces de la faune et de la flore locales indigènes à ce type de milieux humides ouverts.

La réserve naturelle de Molinfaing fait partie du réseau de réserves naturelles créées par l'asbl Réserves Naturelles et Ornithologiques. Elles sont constituées par d'anciennes zones d'extraction de la tourbe sur une faible profondeur et de prairies de fauches humides abandonnées dans les années cinquante.

10.1.4 Ce sont les milieux qui alimentent les cigognes noires, oiseaux réapparus dans notre région après cent ans d'absence.

Malheureusement, ces MILIEUX NATURELS RARES sur les hauts plateaux se retrouvent scindés par l'implantation de deux lignes d'éoliennes de grande taille (150 m).

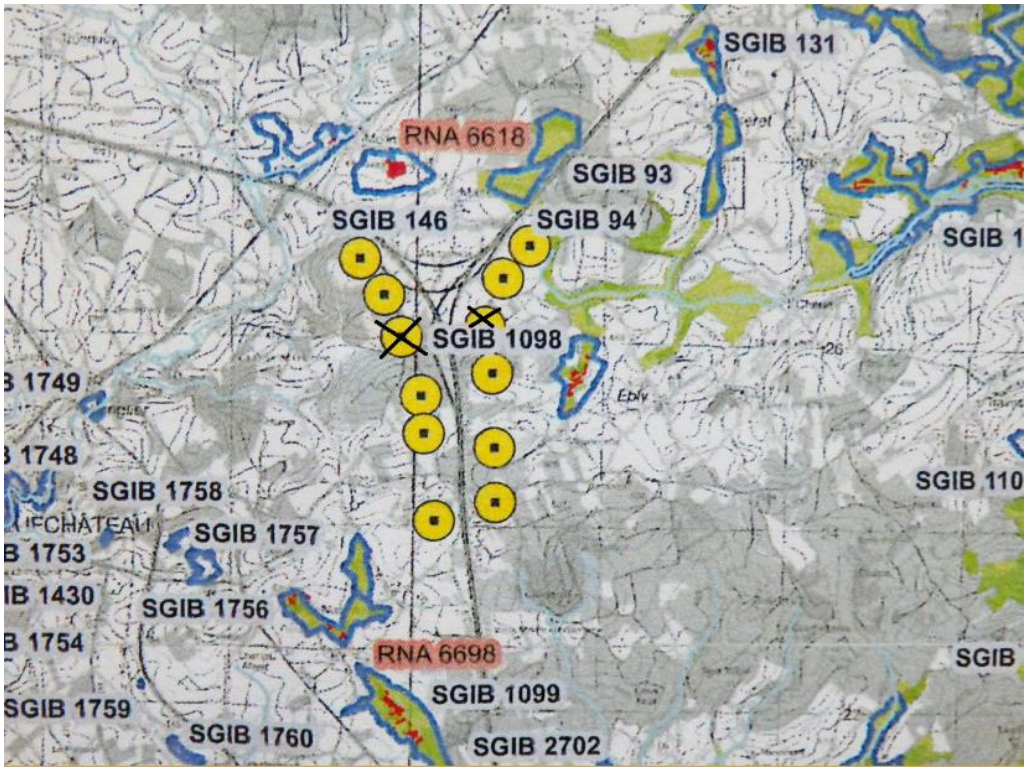

Dès lors la synergie et la biodynamique installées ces 30 dernières années, qui relient ces milieux naturels proches, indispensables pour assurer le maintien des espèces d'oiseaux menacés d'extinction dans notre région se voient misent en danger! Les compensations proposées en matière d'aménagement de zones naturelles ne constituent en rien une garantie puisqu'ils perdurent uniquement le temps de vie du projet ! Il semble évident que la fréquentation des zones naturelles humides par les espèces d'oiseaux 'très menacés ou menacés' risque de diminuer sévèrement et d'aboutir à un déplacement et/ou l'abandon des sites par certaines d'entre-elles. Les mesures compensatoires sont caractérisées par des milieux non-humides et ne constituent donc pas de solutions alternatives à la scission de ces réserves pour ces échassiers de 'haut vol'!

10.1.5 La recolonisation lente par la Cigogne noire après plus de 100 ans d'absence dans ces milieux humides <u>sera donc vraisemblablement anéantie</u> !

Malheureusement, la Cigogne noire ne sera pas le seul oiseau rare impacté par ce projet ! Voici les espèces d'oiseaux menacées[4] **présentent sur le site** et observées pendant l'année 2014 par le conservateur lui-même :

[4] Atlas des oiseaux nicheurs de Wallonie, 2010

- 'En Danger critique' : **Bécassine** des marais (présente surtout dans la RN146), **Gélinotte** des bois ;
- 'En Danger' : **Milan** noir, **Busard** des roseaux, **Busard** st martin (visiteur rare) ;
- 'Vulnérable' : **Cigogne** noire (présence régulière), **Milan** royal (survoles fréquents), **Pie-grièche** grise

Toutes ces années de gestion qui ont favorisé la biodiversité sur le haut plateau au niveau de l'échangeur E25/E411, tous ces efforts consentis par les conservateurs des réserves naturelles et par les bénévoles, toute la logique d'acquisition des parcelles par Natagora et les dons de terrains qui ont contribué à l'établissement d'une synergie entre ces réserves naturelles se verraient gravement remis en question si ce projet était accepté.

10.2 Oiseaux migrateurs

10.2.1 Par ailleurs, nous sommes surpris de l'absence de remarques quant à la disposition des 10 éoliennes sur deux axes différents. En effet, **cette disposition unique en Belgique** suggère fortement la forme d'un entonnoir orienté Nord-Sud et exactement en continuité des axes routiers E25/E411. Or le bureau d'étude CSD Ingénieurs ne peut ignorer le fait que les oiseaux migrateurs se repèrent et suivent régulièrement les axes autoroutiers lorsque ceux-ci sont orientés sur les trajectoires migratoires. S'il est bien admis par la communauté scientifique que les éoliennes disposées en une seule ligne sont perçues comme des 'écrans' par les grands migrateurs, force est de constater que nous n'avons **aucune donnée et/ou publication** en regard de l'implantation en '**entonnoir' sur deux lignes distinctes** proposée dans le cadre de ce projet.

En conclusion, cette disposition en 'entonnoir' au sein de l'échangeur E25/E411 pourrait constituer **un véritable piège pour les migrateurs de masse** comme les grues cendrées ! On voit mal comment ces grues pourraient éviter une collision avec les pales (balayant une hauteur allant de 36 m à 150 m) en s'enfonçant à l'intérieur du projet vu leur disposition en vol ! Encore moins de faire demi-tour sans dégâts collatéraux !

10.2.2 Mr Bouillon affirme également que les grands échassiers tels que les grues cendrées, les spatules blanches, les grandes aigrettes pour ne citer que ceux-ci, passent en période migratoire exactement au-dessus de ces réserves humides, des étangs forestiers et des ruisseaux alimentés par ces sources humides des hauts plateaux. Ceux-ci constituent ensemble une zone de nourrissage continue et de repos indispensable à la survie de ces espèces qui entreprennent ce long périple entre les pays nordiques et l'Afrique du nord.

A ce sujet, nous **nous interrogeons sur la validité** de la carte reprenant les contraintes d'exclusion liées aux zones de concentration des migrations d'oiseaux (figure 47 de l'EIE initiale), sur laquelle aucune zone n'est identifiée à hauteur de l'échangeur

E411/E25. Cela va **à l'encontre des observations réalisées** par les naturalistes amateurs locaux.

10.3 Zones d'ascendance de rapaces

10.3.1 Selon Natagora, les éoliennes n°8 et n°9 sont localisées à proximité du vallon de Maisoncelle qui correspond à une zone d'ascendance de rapaces. La présence de ces éoliennes n°8 et 9 entrainerait un risque de collision non-négligeable pour ces derniers. Citons par exemple la présence de plus en plus fréquente du **Milan** royal et du **Milan** noir à cet endroit (espèces protégées en Région Wallonne).

10.4 Avis de Natagora

10.4.1 Selon Natagora, l'étude d'impact minimise l'importance et la particularité de la faune locale. Les arguments développés sont particulièrement pauvres ! Dans ce cas présent, les forêts de résineux (Douglas) constituent véritablement une richesse en biodiversité (surtout chez les chiroptères).

Extrait de l'avis de Natagora :

> *« En qualité d'association de protection de la nature, nous tenons à vous faire part de nos observations dans le cadre de l'enquête publique relative à l'objet repris sous rubrique.*

A. *Tout d'abord, nous constatons que sur les 12 éoliennes, 7 sont situées dans des forêts de fait et une en* ***zone forestière au plan de secteur****.*

   Le cadre de référence (CDR) prévoit bien la possibilité d'implanter des éoliennes en zone forestière dès lors qu'elles sont établies en continuité d'un parc existant ou d'un projet de parc situé en dehors de la zone forestière, comme c'est le cas ici. Toutefois, le CDR précise que cette implantation ne peut se faire que dans une zone forestière pauvre en biodiversité.
   Or, dans les zones forestières présentent autour du projet, l'auteur de l'étude d'incidences a relevé la présence du Grand murin, espèce d'intérêt communautaire sensible à l'éolien, ainsi que la présence probable du Pic noir et du Pic mar, deux espèces également d'intérêt communautaire. La présence de ces 3 espèces d'intérêt communautaire sensibles à l'éolien au sein d'une plantation de Douglas démontre bien qu'aucune forêt, même de résineux, ne peut être considérée comme de faible intérêt biologique et, particulièrement dans le cas présent !

B. *En ce qui concerne* ***les chiroptères****, la présence entre autre de la Pipistrelle de Nathusius, du Grand Murin, de la Sérotine commune et de la Pipistrelle commune a été constatée en altitude. Il nous semble utile de rappeler que toutes les espèces de chauves-souris présentes en Wallonie sont protégées au niveau wallon et/ou européen. Ces 4 espèces sont reprises à l'annexe IIa de la Loi sur la conservation de la nature (LCN), et à ce titre sont intégralement protégées. Le Grand murin est également repris à l'annexe 9 de la LCN qui indique cette espèce comme une des espèces de référence pour la définition de sites Natura 2000. De plus, ces 4 espèces volent et chassent à hauteur des pales des éoliennes et sont donc directement impactées par la présence d'éoliennes. Aussi, pour diminuer les risques de mortalité, il nous semble important de maintenir une distance de garde de 200 m entre les éoliennes et toutes les lisières forestières de fait ou reprises au plan de secteur, ce qui*

n'est pas le cas pour ce projet. Toutes les éoliennes sont en effet situées à moins de 200m des lisières forestières de fait et/ou reprises au plan de secteur.

Natagora demande donc que l'ensemble des éoliennes soient bridées lorsque les conditions climatiques sont favorables à l'activité des chauves-souris.

C. *Par ailleurs, comme l'auteur de l'étude d'incidences, nous constatons que les éoliennes 8 et 9 sont localisées à proximité du vallon de Maisoncelle* ***qui correspond à une zone d'ascendance de <u>rapaces</u>****. La présence de ces éoliennes 8 et 9 entrainerait un* ***risque de collision*** *non-négligeable pour ces derniers.*

D. *En ce qui concerne* ***le réseau Natura 2000,*** *nous constatons que le projet de parc est situé à proximité des sites Natura 2000 de la Haute Sûre (BE 34039) (200 m de l'éolienne n°12) et du site et des Vallées du ruisseau de Mellier et de la Mandebras (BE34051) (800 m de l'éolienne 6) ainsi que des fonds herbeux humides repris pour beaucoup d'entre eux en sites de grand intérêt biologique ou en réserves naturelles. L'auteur de l'EIE signale à cet effet qu'« en ce qui concerne le réseau Natura 2000, moyennant la mise en oeuvre des mesures d'atténuation et de compensation préconisées, l'impact du projet sur les espèces, les habitats naturels ou les habitats d'espèces d'intérêt communautaire sera non significatif et ne perturbera pas l'accomplissement des objectifs de conservation des sites concernés ». Les objectifs de conservation n'étant à ce jour pas encore définis, comment l'auteur peut-il conclure que le projet ne perturbera pas l'accomplissement des objectifs de conservation de ces sites ? De plus, l'auteur mentionne que moyennant la mise en place des mesures d'atténuation et de compensation, l'accomplissement des objectifs de conservation ne sera pas altéré. Les mesures de compensation sont donc ici utilisées comme des mesures d'atténuation permettant de justifier ensuite un impact non significatif, ce qui n'est pas acceptable au regard des principes de compensation établis pour Natura 2000 (Article 6 de la Directive Habitats et article 29 de la LCN).*

En conclusion, au vu de la position générale de l'association sur l'implantation d'éoliennes en Région wallonne et en égard à l'ensemble des remarques émises dans la présente, nous tenons à vous exprimer notre vive opposition quant à l'implantation des éoliennes 8 à 12 telles que proposées, et demandons que le projet soit revu afin de mieux concilier production énergétique et respect des contraintes biologiques et paysagères. »

10.4.2 Bien que nous ne souhaitons pas nous positionner à la place de Natagora, nous soulevons entre autre dans cet avis, le fait qu'une éolienne se trouvant à moins de 200 m d'une lisière forestière implique le bridage de cette éolienne pour l'ensemble des espèces recensées dans le périmètre du projet. Cela implique que le bridage prévu pour le Grand Murin doit être maintenu malgré la suppression de l'éolienne n°10.

11 Impact paysager

11.1 Atout touristique

Notre plateau Centre Ardenne d'une superficie d'environ 105 000 hectares est une zone qui culturellement et historiquement a été dominée par des entreprises à caractère rural comme l'agriculture, l'élevage, la sylviculture, et le tourisme.

L'aspect industriel, bien que présent, l'est le plus souvent dans le cadre de petites et moyennes entreprises. Historiquement nous avons été épargnés des divers secteurs de l'industrie lourde et des grosses entreprises.

Ce caractère rural est l'essence même de notre région et la raison principale pour laquelle de plus en plus de gens viennent s'y installer : des communautés à échelle humaine, une convivialité sociale bon-enfant, des infrastructures relativement décentes et des accès routiers qui nous rendent géographiquement fort bien situés tant au niveau national qu'international.

Notre Ardenne a un attrait certain qui amène des gens de toutes parts du monde. Son relief vallonné nous donne de remarquables points de vue sur de grandes distances et sur un paysage, majoritairement forestier[5].

Les forêts, les champs agricoles et les espaces verts sont notre principal attrait ; il n'est pas rare de se trouver sur des hauteurs offrant une vue jusqu'à 35 km à la ronde!

Le tourisme, les gîtes, les artisans /artistes, les parcours de ballades (TARPAN/RAVEL), la richesse de la flore et de la faune, la beauté et le calme de nos villages et hameaux sont des atouts majeurs ainsi que des grands acteurs économiques pour notre région.

11.1.1 D'ailleurs, il est mentionné dans l'étude d'incidence que dans le « périmètre d'étude immédiat du projet (rayon de 1 km), il n'y a pas d'hébergements répertoriés sur les sites officiels des communes de Neufchâteau et Léglise. Le gîte « Lu P'tit Mojan» à Molinfaing est situé à 1.700 m de l'éolienne n°1 ». Hors, le gîte Bella de Maisoncelle se situe à environ 800 m de l'éolienne 8. **Cette mention est donc inexacte.**

11.1.2 Est-il normal que des entités privées viennent installer des éoliennes industrielles de plus de 150 m de haut qui vont non seulement dévaloriser mais également détruire ce patrimoine naturel qui offre tant de potentiel ?

---

5 http://cpdt.wallonie.be/sites/default/files/pdf/depliant_atlas_ardenne_central_et_de_thierache_bd.pdf

11.1.3 De plus cette défiguration de notre environnement ***va à l'encontre de tous les projets récents et anciens*** pour sauvegarder cette nature qui nous entoure :

- Création et valorisation de Parcs Naturels ;
- Aménagements urbains valorisant nos villages ;
- Enfouissement de lignes électriques jugées trop visibles ;
- Limitation de la hauteur des infrastructures agricoles pour une meilleure intégration paysagère ;
- Création de réserves naturelles accueillant une diversité biologique importante, dont plusieurs espèces en danger ;
- Création de chemins balisés, de promenades, recensement de points de vue remarquables et valorisation de ces outils par la mise en place de Maisons du Tourisme.

Le gigantisme de ce grand éolien affectera tous ces efforts de façon drastique et détruira ce magnifique environnement naturel et paysager sans apporter aucun bénéfice direct à notre région et ses citoyens.

11.1.4 Dans la définition même du périmètre d'étude rapproché, il est spécifié que « *les zones situées entre 1 et 5 km des éoliennes […] les éoliennes* ***exerceront toujours un caractère dominant*** *dans le paysage en raison de leur hauteur et de leur caractère dynamique.* » (p.5)

11.1.5 Sachant que la mission du Parc naturel Haute-Sûre – Forêt d'Anlier, dont font partie les communes de Neufchâteau et Léglise, est de protéger le patrimoine naturel, culturel et bâti tout en assurant le bien-être de la population et le développement économique de la région. ***Nous estimons que ce projet met à mal cette mission (protection du patrimoine naturel, culturel, bâti).***

11.1.6 Enfin, il est à noter que ce projet est en totale contradiction avec le PCDR (Plan Communal de Développement Rural) des communes de Leglise et Neufchateau.

11.2 Patrimoine bâti

L'étude d'incidences étudie l'impact du projet sur les monuments et sites classés, ainsi que les haies et arbres remarquables à grand intérêt paysager. Cependant, aucune mention n'est faite concernant les autres éléments du bâti inventoriés au patrimoine monumental de Belgique. Or, rien que dans les villages d'Ebly et Maisoncelle, 8 bâtisses sont répertoriées. Qu'en est-il sur le site tout entier ?

11.2.1 Quel est l'impact de ce projet sur l'environnement direct de ces bâtisses ? Des photomontages ciblés auraient permis au lecteur de se faire une idée de l'impact.

11.3 Ligne de force

Il est démontré en page 193 de l'EIE initiale et confirmé en page 32 du complément d'EIE que l'autoroute n'est pas une ligne de force, et qu'il n'y a pas de ligne de force majeure sur le site concerné (p.194 de l'EIE initiale). Cet argument est également relevé dans l'avis émis par Natagora.

11.3.1 De ce fait **la construction de ce parc ne renforcera pas la cohérence du paysage comme le demande la Convention européenne de Florence du 19 juillet 2000**, mais la déforcera de manière significative.

Dans ce contexte, l'implantation d'un parc éolien d'une telle ampleur ne peut pas avoir un impact limité sur le paysage comme tente de le faire croire cette étude, notamment en utilisant à outrance l'argument de la présence de barrières visuelles naturelles comme des bois, des bosquets, des buissons.

11.3.2 Ces barrières pouvant disparaitre du jour au lendemain, que ce soit volontairement (mise à blanc) ou involontairement (tempête), **cet argument n'a aucune valeur pour justifier une limitation de l'impact visuel** des éoliennes.

11.4 Photomontages

Le dossier, tel que présenté, nous propose des photomontages hypothétiques de ce que sera la réalisation finale.

Sans critiquer nécessairement l'exactitude des proportions, on peut se poser la question des angles de vue sélectionnés, parfois cachant habilement en tout ou en partie des éoliennes derrière des bosquets d'arbres, des bâtiments, etc.) :

Figure 1 - Photomontage issu de l'EIE

Figure 2 – Aperçu réel

Une fois de plus, la végétation est utilisée pour atténuer l'impact des éoliennes.

Sur certains photomontages, l'orientation des pales est positionnée de façon à minimiser également cet impact. Par exemple :

8.4.1 Ces éléments nous interpellent quant à la véritable motivation de l'auteur de l'étude d'incidences à faire un travail objectif et **nous pose question sur la crédibilité de ces montages**.

Il y a au moins, une constante dans ces divers photomontages, c'est que ces éoliennes géantes se verront de loin et seront omniprésentes si nous nous trouvons à moins de 10 km de ce parc (carte 08b_Visibilité).

Nous aurions apprécié l'un ou l'autre photomontage avec les balisages lumineux obligatoires tant de jour que de nuit.

11.5 <u>Angle de perception visuelle verticale</u>

Le cadre de référence stipule qu'un angle de perception visuelle vertical pour une éolienne ne peut surpasser 14° au-dessus de l'horizon afin d'éviter le sentiment d'écrasement. Ce sujet n'est que partiellement étudié dans l'EIE, de plus il est calculé sur terrain plat.

Comme elles sont placées sur les hauteurs, de nombreuses éoliennes présentes sur ce projet sont bien au-delà de cet angle (Mon Idée: plus de 18°, Lahérie: plus de 20° et d'autres qui ne seront vérifiables que quand elles seront en place, donc trop tard!). Ce qui induira un sentiment permanent d'écrasement pour les riverains des éoliennes concernées.

11.5.1 Pourquoi ce critère d'angle de perception visuelle verticale n'a pas été développé dans l'EIE et n'est manifestement pas respecté pour plusieurs éoliennes ?

12 Environnement sonore

Vu la très grande proximité entre les éoliennes et les villages environnants, nous avons jugé primordial de revoir en détail les analyses de pollution sonore effectuées dans l'étude d'incidences.

12.1 Législation et cadre légal

12.1.1 Dans le paragraphe *4.9.2 : Cadre réglementaire & normatif* de l'étude d'incidences initiale et *4.6.1 : Cadre réglementaire & normatif* du complément à l'étude d'incidences, l'auteur fait référence au cadre de référence wallon de 2013. Il est important de rappeler que le cadre de référence (2013) ***ne constitue en rien une référence légale***, réglementaire ou normative.

Ensuite, il est important de souligner que l'Arrêté du Gouvernement Wallon (AGW) du 4 juillet 2002 ne stipule pas à quelle hauteur le vent doit être mesuré pour établir la limite de 5 m/s. Une mesure de vent cohérente est celle qui est établie à hauteur du point de mesure sonore.

Nous sommes également forcés de constater que, dans la présente étude, **aucune mesure empirique** n'a été réalisée afin de vérifier le niveau sonore des zones forestières à proximité immédiate du parc.

12.1.2 Enfin, si l'on tient compte de l'AGW de février 2014 fixant les conditions sectorielles de bruit pour l'éolien, la limite de bruit à 500m de chaque éolienne ne peut pas dépasser 43dB la nuit pour les zones forestières et les zones agricoles. Selon les cartographies de bruit réalisées par CSD ingénieur, **ce n'est pas le cas** pour les éoliennes n° 1, 2, 4, 9, 11, 12.

12.2 Analyse sonore de l'état initial

Toujours dans le paragraphe *4.9.2 : Cadre réglementaire & normatif*, l'auteur mentionne que « le bruit généré par les éoliennes, d'une puissance équivalente à celles envisagées dans le présent projet, ne présentent pas de caractère impulsif ou tonal ». Il est également mentionné que cela a « pu être vérifié par l'auteur lors de plusieurs suivis acoustiques de parcs existants ». Cependant, après avoir effectué des recherches approfondies, il ne nous a pas été possible de trouver d'étude exhaustive présentant un suivi acoustique d'un parc éolien de type « Vestas V112 », et démontrant cette hypothèse avec de pareilles machines.

12.2.1 Nous nous interrogeons dès lors sur l'exactitude de celle-ci.

Dans le paragraphe *4.9.3.1 : Sources de bruit existant* de l'EIE initiale, l'auteur présente les axes autoroutiers E25 et E411 comme les principales sources de bruit existantes, et conclu (en se basant sur une cartographie de bruits de 2006) qu'une nuisance de 50 à 55db peut-être observée entre 250m et 500m de part et d'autre

de l'axe autoroutier. Bien que nous ne validions pas ces données, il est important de noter qu'aucun village ne se situe à moins de 500m de l'autoroute.

12.2.2 Il aurait donc été judicieux de **mesurer l'importance du bruit de l'autoroute au sein de chaque village concerné** pour garantir une étude d'incidence acoustique sérieuse. Cette mesure devrait bien évidemment se réaliser dans les mêmes conditions que les autres mesures acoustiques (vitesse et direction de vent, température, humidité).

Dans le paragraphe *4.9.3.2 : Mesures de bruit de longue durée / Localisation des points de mesure* de l'EIE initiale, il est clairement mentionné par l'auteur que **huit villages** sont « susceptibles d'être concernés par les émissions sonores des éoliennes », **seul deux points de mesure** empiriques ont été réalisés dans les villages de Maisoncelle et Massul. De plus, l'auteur n'explique d'ailleurs pas la raison pour laquelle il a choisi ces deux endroits en particulier.

12.2.3 Est-ce bien sérieux ?

La localisation du point de mesure de Maisoncelle nous semble cohérente. Cependant, dans le cas de Massul, la sonde acoustique a été placée à l'extrémité du village, et donc au plus proche de l'autoroute E411.

12.2.4 Il aurait été plus honnête de placer cette sonde au centre du village.

Un point de mesure au sud du projet, dans le village de Namoussart, aurait été judicieux ainsi qu'un autre à hauteur des maisons isolées de la route de Martelange.

Ce dernier point de mesure aurait permis d'autoriser ou d'exclure les éoliennes n°5 et 6 situées à moins de 480 m des habitations. En effet, comme le prévoie le cadre de référence wallon :

> *« La distance aux habitations hors zone d'habitat pourra être inferieure à 4 fois la hauteur totale des éoliennes […] en cas de bruit de fond important avant l'implantation du parc éolien, dans les conditions fixées par les conditions sectorielles; »*

12.2.5 Pourquoi cet endroit vulnérable n'a-t-il pas été choisi pour une mesure de bruit de fond empirique ? Selon nous, le bruit de fond à cet endroit n'est pas suffisant pour couvrir celui des éoliennes.

Dans le paragraphe *4.9.3.2 : Mesures de bruit de longue durée / Matériel et méthode* de l'EIE initiale, les méthodes de mesure n'appellent pas à de grosses critiques. Il aurait été cependant plus cohérent de positionner les mâts télescopiques comprenant la station météo et le sonomètre à la même hauteur du sol.

12.2.6 Une autre question concerne le calcul des valeurs moyennes : ***Quelle est la méthode utilisée ?*** S'agit-il ici d'un calcul du L_{Aeq} étendu sur toute la période de mesure ? Si tel est le cas, le résultat obtenu n'est alors pas réellement probant. En effet, rappelons que l'essentiel est de **protéger la qualité du sommeil des riverains**.

Dès lors, ces moyennes auraient dû être établies par tranche horaire nocturne, de façon à ce que **l'émergence effective puisse être mise en évidence**. En effet, le niveau sonore à 22h00 n'a pas la même influence sur le sommeil des riverains proches du parc que ce même niveau à 01h00 par exemple (respect des cycles de sommeil). Ce point est d'ailleurs évoqué plus loin, en page 273 de l'EIE initiale.

12.2.7 Pour rappel, dans le paragraphe *4.9.3.2 : Mesures de bruit de longue durée / Résultats*, il est indiqué que Massul et Maisoncelle ***sont des villages calmes, et sans activité bruyante***. Dans le cas de Maisoncelle, il est même spécifié que l'autoroute n'est pas perceptible en permanence, et les niveaux de bruit peuvent aller très bas (jusqu'à 28dB). Il est donc **indéniable que le bruit généré par les éoliennes ne sera pas couvert par le bruit de fond de l'autoroute**.

12.3 *Etude d'incidences acoustique relative au parc éolien*

12.3.1 Dans le paragraphe *4.9.4.1 : Incidences en phase de réalisation / Engins de chantier* de l'EIE initiale, il est à noter que l'impact sonore lié aux fondations profondes par pieux n'a pas été étudié en détails. Il est simplement mentionné de manière générique que des « gênes seront occasionnées mais [qu'] elles seront limitées dans le temps ». Nous aurions souhaité avoir davantage de détails à ce sujet.

12.3.2 Dans le paragraphe *4.9.5.2 : Incidences en phase d'exploitation / Puissances acoustiques des éoliennes considérées* de l'EIE initiale, l'auteur mentionne qu'il n'y a pas de données empiriques réalisées par le constructeur sur le modèle Vestas112, qui semble (d'après le tableau 70) être le modèle le plus bruyant. Pour cette raison, un facteur correctif de 1dB est pris en compte au départ de la courbe théorique de puissance acoustique. Ce facteur ***est fixé arbitrairement par le bureau d'étude sans justification***.

12.3.3 Dans le paragraphe *4.9.5.3 : Incidences en phase d'exploitation / Modélisation des niveaux sonores à* l'émission de l'EIE initiale, la méthode utilisée est décrite et justifiée (norme ISO 9613-2), mais il n'est pas précisé que la méthode alternative a été choisie pour le calcul de l'amortissement. Nous en concluons donc, et cela se confirme via nos analyses, que l'auteur a utilisé la méthode générale de simulation du paragraphe 7 de la norme ISO 9613-2.

Il a été démontré à de nombreuses reprises que la méthode générale de la norme ISO 9613-2 **ne conduit pas à des résultats corrects dans le cas des éoliennes**, mais surestime largement l'amortissement du bruit.

12.3.4 Un écart de 5+3 dB est courant si cette méthode erronée est utilisée !

Pour appuyer nos propos, nous rappelons ici un extrait de l'étude ICA[6] « Rédaction d'une norme et d'une méthode acoustique prévisionnelle harmonisée pour le bruit des éoliennes » (page 175/187) :

> *« Ce paramètre est certainement le plus important car son influence peut faire varier de pas moins de 5 dB les niveaux sonores calculés. (…)*
>
> *Or, la « méthode générale » de la norme ISO 9613-2 s'applique assez mal aux éoliennes pour l'évaluation de l'effet de sol dans la mesure où la norme définit trois zones d'interaction « bruit-sol » et que la taille des éoliennes (…) fait que ces zones se superposent, se recouvrent ou s'entre-pénètrent si bien que la méthode générale d'évaluation de l'effet de sol est difficilement applicable (fiable).*
>
> *Par contre, le § 7.3.2 « alternative method of calculation for A-Weighted sound pressure level" s'applique bien aux éoliennes. »*

12.3.5 Nous demandons donc une révision complète de l'étude de bruit en utilisant la méthode de calcul qui s'applique parfaitement au cas éolien, à savoir celle du paragraphe 7.3.2 : « Alternative method of calculation for A-weighted sound pressure levels » (ISO 9613-2).

12.4 <u>Remarques et observations diverses</u>

L'auteur de l'étude signale avoir utilisé les puissances sonores de 104.8 et 107.5 dB pour les cartes 10a et 10b, alors qu'il aurait dû utiliser 105.1 (Repower 3.2 M114) et 107.1 + 1 (facteur d'incertitude) soit 106.6 dB (Vestas).

12.4.1 Il utilise donc ***des données incorrectes.***

Trois cartes sont fournies (10a pour Senvion MM100 à pleine puissance, 10b pour Vestas à pleine puissance, 10c pour Senvion 3.2 avec programme de bridage).

12.4.2 Il manque donc, en fait, la carte de simulation de Senvion 3.2 à pleine puissance.

12.5 <u>Cas spécifique des maisons de la chaussée de Martelange</u>

Rappelons tout d'abord un extrait de l'étude ICA « Rédaction d'une norme et d'une méthode acoustique prévisionnelle harmonisée pour le bruit des éoliennes » en 25/187 :

[6] Rapport rédigé par la sprl International Company for Acoustics (ICA) et remis en 2012 à la Région Wallonne

« La distance d'éloignement est donc essentielle, et il est primordial de la prévoir avec suffisamment de précaution/précision, d'autant qu'une fois que ces machines sont installées elles le sont pour au moins 20 ans. »

Dans ce même rapport, en page 68/187 :

« Enfin, cette figure montre aussi que les niveaux sonores d'une éolienne classique de 2 à 3 MW par vent fort (de 10 à 12 m/s au niveau de la nacelle) […] sont de l'ordre de :

- *45dB à une distance de 450m environ du pied de la machine,*
- *Et qu'il faut s'éloigner de 700 voire 750 m du pied de la machine pour que ces niveaux sonores avoisinent 40dB »*

Selon la simulation réalisée dans l'étude d'incidences, il y a déjà un dépassement très conséquent (4.4dB et 4.3dB) pour la machine MM100.

12.5.1 Ces dépassements ne peuvent être corrigés par un bridage ! ***Les éoliennes 5 et 6 ne peuvent être installées de ce fait.***

12.5.2 La situation est pire pour la machine Vestas (bien que la puissance maximale ait été limitée à 107.1dB au lieu de 108.1dB) puisque les dépassements atteignent 6.7dB ! **Du jamais vu !**

12.5.3 Pour la machine 3.2M114, les simulations démontrent un dépassement très conséquent pour les points R14 et R15 (4.8dB et 4.7dB). Ces dépassements ne peuvent être corrigés par bridage. ***Les éoliennes 5 et 6 ne peuvent être installées de ce fait.***

12.5.4 Etant donné l'impact sonore des machines Vestas, celle-ci devraient être exclues d'office de la sélection ! ***Le rapport ne le mentionne pas.***

12.6 <u>Bridage et réduction de bruit</u>

12.6.1 Est-il vraiment raisonnable d'établir un projet dont les marges en matière de réduction sonore sont si faibles ? ***Si une erreur, même faible, intervient et est démontrée par des mesures, il ne reste plus aucune possibilité de corriger la situation, si ce n'est par la mise à l'arrêt des installations.***

12.6.2 En effet, sachant que les bridages ne peuvent compenser que 3dB à 4dB maximum, et que les simulations font état d'un dépassement de 4.8dB, ***il ne reste aucune marge de correction ultérieure***.

12.6.33 Enfin, il est à noter que la validation a postériori du programme de bridage n'est pas acceptable. **Le permis sera nécessairement lacunaire sur ce point.**

12.7 Couverture du bruit des éoliennes par celui de l'autoroute

Dans les « conclusions » de la partie 4.9.5.3, l'auteur dit que « En période de jour et de transition, les éoliennes ne seront pas, ou très peu perceptibles pour les deux entités analysées ». L'auteur mentionne également que « ces conclusions sont transposables au niveau des autres entités proches du parc (Lahérie, Mon Idée, Namoussart, Bombois) ».

12.7.1 Ces **conclusions sont scientifiquement erronées** pour la raison suivante :

L'hypothèse de masquage du bruit issu des éoliennes par le bruit autoroutier n'est vraie que dans l'examen des chiffres globaux (L_{Aeq}). Cependant, la perception (la distinction) du bruit modulé et permanent des éoliennes se distinguera sans conteste du bruit variable issu du trafic !

Enfin, et pour information, voici les propos tenus par une personne de chez CSD Ingénieur, et rapportés par l'avenir.net (article du 29 mars 2013) :

«Il ne faut pas se leurrer : une éolienne est une installation industrielle et cela fait du bruit […]. Cela génère des fréquences particulières et même, dans un bruit de fond créé par l'autoroute, on peut percevoir un bruit distinct à certains moments de l'année, dans certaines conditions.» - Jean-Christophe Genis, ingénieur du bureau d'études CSD.

12.7.2 Sachant que l'aspect bruit est susceptible d'engendrer des problèmes sanitaires chez les riverains, nous **exigeons une révision complète de l'étude de bruit** en utilisant la bonne méthode de calcul, et en intégrant l'ensemble des remarques et objections soulignées dans le présent document. ***Sans cela, l'analyse détaillée du permis d'environnement de classe 1 est volontairement biaisée.***

12.8 Conclusion de l'étude de bruit

Dans le paragraphe *4.9.6 : Conclusion* de l'EIE initiale, la partie consacrée à l'impact sonore en phase de réalisation est pour le moins vague. Il n'y a aucune quantification, si ce n'est le nombre approximatif de camions ! Voici le passage le plus scientifique du paragraphe : « ces nuisances [seront] de durée relativement courte, [et] ne seront significatives qu'au droit des habitations situées le long de l'itinéraire emprunté par le charroi».

12.8.1 Sachant que l'itinéraire n'est pas encore défini à l'heure actuelle, c'est pour le moins approximatif comme conclusion !

La conclusion sur l'impact sonore en phase d'exploitation ne peut pas être tirée étant donné le nombre important de manquements et d'approximations relevés.

12.8.2 L'auteur parle cependant de mesures acoustiques post-implantation « afin de valider le programme de bridage ». ***Ce n'est pas tolérable***. En effet, rappelons que le niveau sonore émis par une éolienne ne peut-être rabaissé que de 4dB avec un bridage très énergique (qui a pour conséquence une baisse importante du productible !).

12.8.3 Il est donc inacceptable d'accepter ce projet sans être certain que le niveau après bridage sera suffisamment bas pour obtenir une nuisance acoustique en dessous des normes en vigueur. ***Le permis sera donc nécessairement lacunaire sur ce point !***

12.8.4 Dans le paragraphe *4.9.7 : Recommandations*, il est à noter que les deux « recommandations » énoncées par l'auteur sont en fait des obligations pour pouvoir s'inscrire dans le cadre légal, et ainsi obtenir le permis environnemental de classe 1. Ce paragraphe aurait donc dû s'appeler : *Obligations supplémentaires pour respecter le cadre légal, réglementaire et normatif imposé par la Région Wallonne*.

12.8.5 Sachant que l'étude de bruit a été réalisée à minima, et connaissant les marges en matière de réduction sonore, nous soulignons *qu'**il est impossible, en se basant sur l'étude de CSD Ingénieurs, d'affirmer que les réglages post-implantation suffiront à respecter les normes en vigueur.***

14 Infrasons

A l'heure actuelle, il est à souligner que la littérature reste très contrastée et ne permet donc pas de faire un réel lien de cause à effet entre les parcs éoliens et la santé des riverains vivant à proximité. Cependant, il est à noter que de nombreuses autorités compétentes (dont le ministère de la santé canadien) reconnaissent qu'on peut observer, chez certaines personnes vivant près de parcs éoliens, des symptômes comme des étourdissements, des maux de tête et des troubles du sommeil[7]. Il y a donc quelque part un potentiel impact sur la santé, qui selon l'OMS, « est un état de bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité ». Dans d'autres études réalisées par des professionnels de la santé, on peut également lire une description de ce qui est présenté comme le « syndrome éolien ».

Bien qu'aucun lien de cause à effet ne soit établi à l'heure actuelle dans la littérature, nous nous étonnons de la faiblesse de la documentation présentée dans l'étude d'incidence en ce qui concerne l'aspect santé.

***14.1 S'il n'y a réellement pas de risque, pourquoi est-ce que ce n'est pas clairement expliqué dans l'étude d'incidence par A+B ?* Existe-t-il vraiment des preuves probantes en ce sens ?**

14.2 De plus, si on se réfère à l'article D3 du code de l'environnement, n'est-on pas ici en face d'une polémique nécessitant de se référer au « principe de précaution » ?

14.3 En l'absence de preuves scientifiques établies, il nous semble qu'il est évident de protéger les potentielles victimes et d'exiger que le potentiel « pollueur » prouve, de manière scientifique, qu'il n'y a aucun risque.

---

7 http://www.health.gov.on.ca/fr/common/ministry/publications/reports/wind_turbine/wind_turbine.pdf

15 Impacts sur l'Observatoire Centre Ardenne

Il est demandé au promoteur de baliser les éoliennes de la manière suivante :

- Balisage de jour : feux d'obstacles blanc à éclats de moyenne intensité (**20.000 cd**) sur la nacelle + bande rouge de 3 m de large à mi-hauteur de la tour ;
- Balisage de nuit : feux 'W rouge' ou feux d'obstacles rouge à éclats de moyenne intensité (**2.000 cd**) sur la nacelle + feux d'obstacles rouge continus de basse intensité (10 cd) sur la nacelle.

15.1 Selon l'étude d'incidences (p. 248), « en raison de la proximité relative du projet (environ 8,2 km), le balisage nocturne requis pour les éoliennes pourra dans certaines conditions météorologiques être perceptible au niveau de l'Observatoire. L'impact potentiel du projet sur les activités du centre est toutefois jugé limité en raison de la distance et du fait que la lumière rouge (longueur d'onde autour de 650 – 800 nm), utilisée par les feux nocturnes, est la moins susceptible de perturber les observations astronomiques. ». Cependant, ce n'est pas l'avis de Mr Giles Robert, coordonnateur de l'A.S.B.L. OCA et membre de la Société royale Cercles des Naturalistes de Belgique/Section Centre Ardenne. Voici d'ailleurs un extrait de la lettre de Mr Robert adressée à la commune de Neufchâteau :

> ***15.2*** *« … s'il y a concrétisation du projet, l'éclairage produit va non seulement créer un halo lumineux, mais il va diffuser un rayonnement dans une partie du spectre qui* ***nuira gravement*** *à la réputation et* ***aux perspectives des travaux scientifiques*** *de l'OCA. Sa réputation et sa raison d'être seront mis à mal.*
>
> *Nous ne pouvons accepter qu'un projet en détruise un autre. La RW, la province, la commune et le secteur privé n'ont pas cru et investi dans ce projet multidimensionnel (éducation, recherches, tourisme, culture, environnement...) pour le voir réduit à néant par des choix non cohérents et qui conduisent à une gabegie irrespectueuse des efforts humains et financiers consentis.*
>
> *De plus,* ***la convention qui nous lie, <u>vous demande de veiller à nous garantir une limitation de l'éclairage sur le territoire communal.</u>***
>
> *En tant que naturalistes, si nous ne sommes évidemment pas opposés aux alternatives énergétiques, nous souhaitons mettre en exergue que certains éléments ayant attrait à l'environnement,* ***peuvent s'avérer incompatibles entre eux ! »***

15.3 L'auteur de l'étude est-il compétent pour juger ce type d'impact sans démontrer ses conclusions ?

16 Contexte socio-économique, création d'emplois

Bien que l'auteur de l'étude souligne au début du document que « parmi les effets positifs figurent principalement la création d'emplois liée à la construction, à la maintenance technique et à l'exploitation du parc éolien, ainsi que les éventuelles retombées financières locales », nous nous interrogeons à ce sujet.

16.1 Est-ce uniquement écrit afin de charmer ou berner le lecteur ? En effet, plus tard dans le texte, on peut lire :

> « La réalisation des travaux nécessite une main d'œuvre limitée. La fabrication des éoliennes est réalisée par des sociétés étrangères »
> « La création d'emplois associée à la phase d'exploitation d'un parc éolien est limitée. L'équivalent d'environ un poste de travail est nécessaire pour assurer la maintenance courante de 5 à 8 éoliennes. Cette fonction, acquittée par le constructeur ou ses sous-traitants, était jusqu'à récemment principalement réalisée par du personnel en provenance de l'étranger, majoritairement d'Allemagne »

16.2 En ce qui concerne les « éventuelles retombées financières locales » nous nous interrogeons également.

16.3 Encourager le grand éolien en Wallonie est-il vraiment en adéquation avec le plan Marshal 4.0 ?

17 Extensions possibles du projet

A la fin de son étude initiale, l'auteur mentionne une possibilité d'extension et représente des éoliennes supplémentaires en mauve (figure 150 de l'EIE, que nous avons repris ci-dessous)

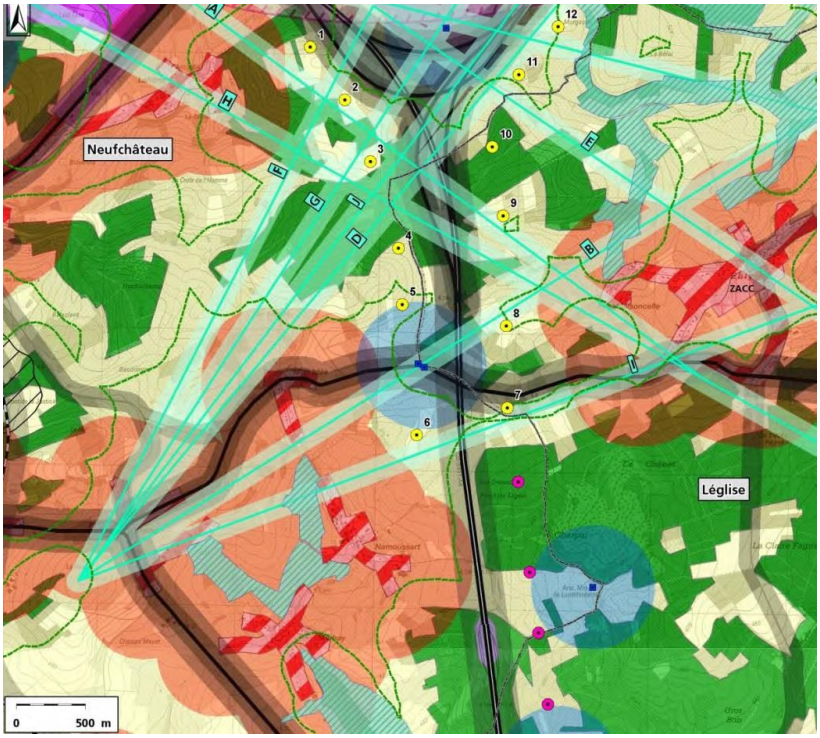

L'éolienne la plus au nord semble se trouver en pleine zone forestière. Est-ce normal ? De plus, cette éolienne est positionnée à proximité directe de cours d'eau (voir fig ci-dessous).
Notons également que 2 autres éoliennes se trouvent de nouveau très proche de maisons isolées !

17.1 Est-ce que ces recommandations d'extension ont été étudiées de manière professionnelle ?

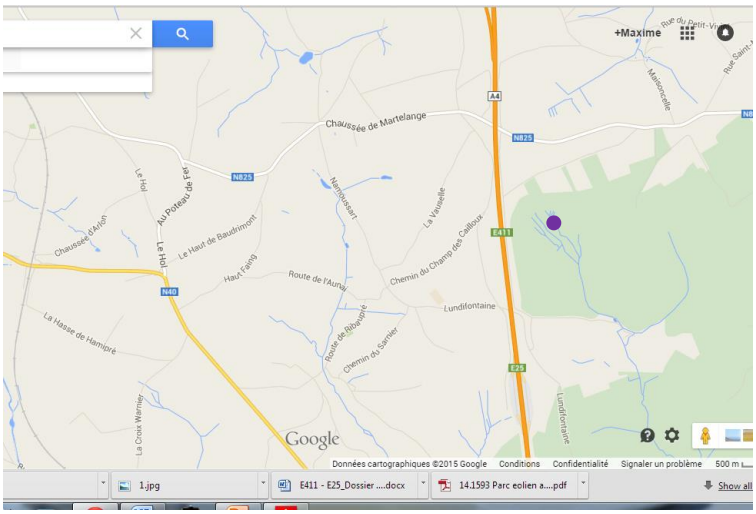

18 Complétude des avis demandés

18.1 Lors de la première enquête publique, nous avions soulevés les éléments suivants :

> ***18.1.1*** L'annexe B reprenant l'avis du SPF Mobilité et Transports ne porte que sur 11 éoliennes et pas 12, est-ce normal ?
> ***18.1.2*** L'annexe K reprenant l'avis du SPW DG04 ne porte que sur 11 éoliennes et pas 12, est-ce normal ?

18.2 Ces éléments n'ont pas évolué avec la nouvelle version du projet, est-ce normal ?

19 Plan d'implantation des éoliennes

Lors de la première enquête publique, nous avions soulevé l'élément suivant :

19.1 L'avis remis par l'IBPT indique que plusieurs éoliennes ne sont pas compatibles avec les liaisons hertziennes existantes. Hors, il est précisé en page 243 de l'EIE initiale, que la configuration proposée respecte les distances de garde par rapport aux faisceaux hertziens.

Nous n'avons pas trouvé, dans le dossier à disposition, d'élément montrant qu'un nouvel avis était demandé à l'IBPT sur base d'une nouvelle proposition d'implantation tenant compte des remarques de l'IBPT (annexe M).

19.2 Est-ce que la carte annexée à l'étude (carte 04b) est celle sur laquelle l'IBPT a remis son avis du 30/05/2013 (annexe M) ?

19.3 Est-ce que la carte d'implantation reprise dans l'étude d'incidence (carte 01a) reprend la même implantation que la carte 04b ? Si oui comment l'étude d'incidence peut conclure qu'il n'y a pas de conflit par rapport aux faisceaux hertziens ?

19.4 Si l'implantation de la carte 01a est différente de la carte 04b, pourquoi un nouvel avis n'a pas été demandé à l'IBPT ?

19.5 Disposons-nous de la véritable carte d'implantation dans l'étude d'incidence: rien n'est clair à ce sujet?

19.6 Nous n'avons pas plus d'information à ce sujet suite à l'introduction de la nouvelle version du projet, est-ce normal ?

20 Conclusion

A travers cette analyse de l'étude d'incidences, nous avons mis en évidence que :

- La 2ème version du dossier a uniquement pris en compte une partie des recommandations émises par la DNF lors de la précédente enquête publique. Les recommandations suggérées par les autres autorités et groupes concernés (Natagora, OCA, Comission de Gestion du Parc Naturel Haute Sûre Forêt d'Anlier, Collège communal de Léglise et Neufchateau) n'ont pas été prises en compte. Il faut aussi noter que le dossier ne comprend toujours pas d'étude précise relative à la Cigogne Noire (recommandation émise par la CWEDD) ;

- Certains sujets de la présente étude n'ont pas été étudiés à fond (avifaune, nouveau captage, réel impact économique sur le tourisme, propositions d'extension du parc) ;

- Certains manquements semblent exister (méthode de calcul pour les simulations sonores, peu de mesures sonores empiriques, puissances sonores erronées, absence de la carte reprenant le modèle Senvion 3.2 à pleine puissance, erreurs dans le recensement des gîtes ;

- Certains impacts nous semblent sous-estimés (influence du projet sur l'OCA, impact des photomontages (végétation utilisée comme écran), nuisances sonores et interprétations) ;

- Certaines incohérences apparaissent dans l'étude (bridage post-implantation, impacts socio-économiques locaux, positionnement de l'éolienne 5 et 6, …).

Au vu des observations réalisées lors de notre analyse du dossier, nous estimons que l'étude d'incidences est trop lacunaire pour permettre l'octroi d'un permis environnemental de type 1.

Nous demandons à la commune de Léglise et à la commune de Neufchâteau de soutenir la position de l'asbl VECA ainsi que des citoyens qu'elle représente en remettant un avis négatif et définitif pour ce projet.

Président de VECA	**Vice-Président de Veca**	**Secrétaire de Veca**
BODELET	**BOUILLON**	**LABBE**
Jean-Philippe	**Christophe**	**Maxime**